

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 24/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Compagnie d'Affrètement Transport

49 quai Alphonse Le Gallo
BP 324
92107 Boulogne-Billancourt

Références : -
Code AIOT : 0005802045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2024 dans l'établissement Compagnie d'Affrètement Transport implanté Rue Michel Poulmarch Boulevard Industriel Zone RMM2 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Compagnie d'Affrètement Transport
- Rue Michel Poulmarch Boulevard Industriel Zone RMM2 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray
- Code AIOT : 0005802045
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancien site CAT Cargo Logistic est un site où a été mis en évidence dans les sols, lors de la

construction des bâtiments et des terrassements, trois poches de remblais composés de matériaux amiantés, pour un volume total d'environ 1800m³. Une visite a été réalisée pour identifier l'usage actuel du site.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-75-1	Sans objet
2	SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DU SITE	Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 2.1	Sans objet
3	SERVITUDES LIÉES AUX EAUX SOUT. & À LA PRÉSERVATION DES MESURES DE GESTION	Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des dispositions concernant la fin de vie de l'exploitation a été mené à terme, y compris l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP).

Les résultats de la surveillance de la teneur en amiante dans l'eau de la nappe ne montrent pas de présence de fibres d'amiante depuis 2003.

L'inspection de l'environnement estime qu'à ce titre il n'est plus nécessaire de continuer la surveillance.

Dans ces conditions, nous préconisons le comblement des piézomètres selon les règles de l'art afin d'empêcher les risques d'accès direct à la nappe par des polluants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : paragraphe IV La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats :

Avant le début d'exploitation de la plate-forme logistique par CAT Cargo Logistic au début des années 2000, il a été mis en évidence sur le site de trois poches de remblai composés de matériaux amiantés (principalement du flocage et donc de l'amiante libre), pour un volume total d'environ 1 800 m³. La présence d'amiante entre 1,5 et 2,5 mètres de profondeur a justifié l'action de l'inspection des installations classées sur le site.

À la suite de la découverte de cette pollution, le site a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des risques en octobre 2001. Les 3 poches de produits amiantés dans les remblaiements d'un volume total d'environ 1800m³ ont été recouvertes de terre sur 50 cm avec grillage avertisseur. Deux des poches sont, de plus, protégées par un enrobé.

Ces précautions ont été encadrées et ont été complétées par une surveillance périodique de la nappe dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société du 13 février 2003.

Ceci s'est concrétisé par l'installation en 2003 de 2 piézomètres (un en amont et un en aval hydraulique des poches), au titre de cette surveillance des eaux souterraines. Aucune source concentrée de pollution (chimique) n'a été mise en évidence.

Jusqu'à la fin de son exploitation, aucune trace d'amiante n'a été observée dans les eaux souterraines contrôlées.

Suite à la déclaration de cessation d'activité du 26 septembre 2014 et à la remise d'un mémoire de réhabilitation du 09 mars 2015, une Inspection du 13 mai 2015 a permis de constater que les mesures de mise en sécurité déployées par la CAT Cargo Logistic répondaient aux attendus définis à l'article R. 512-39-1.

Un PV de recollement est finalement signé le 01 août 2015.

Un arrêté de servitude d'utilité publique a ensuite été signé par Monsieur le préfet de la Seine-Maritime en date du 17 novembre 2015. Cet arrêté reprend les mesures de gestions proposées par l'exploitant.

Cet arrêté a bien été inscrit en annexe au PLUI. En revanche, suite à l'existence d'un doublon dans la base de donnée Infosols (SSP0009466 et SSP4087383) la géométrie de la parcelle concernée n'est pas disponible par ce biais. Une action corrective est engagée pour mettre l'ensemble des informations et la géométrie du site sous une seule fiche (SSP4087383)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DU SITE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Servitudes

Prescription contrôlée :

Servitude n° 1 : La parcelle visée est placée dans un état tel qu'elle puisse accueillir un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, soit un **usage de type industriel** sans accueil du public et sans usage d'habitation.

Constats :

La parcelle faisant l'objet de servitudes est la parcelle AM-302 de la commune Saint-Étienne du Rouvray. Cette parcelle constituait l'emprise de l'entreprise CAT Cargo Logistic. A défaut d'accord

entre l'exploitant et la Mairie de Saint-Etienne du Rouvray, conformément aux dispositions de l'alinéa III de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt, d'où l'intitulé de la servitude. L'inspection du site a montré que la parcelle était désormais occupée par la société DHL (Installation non ICPE). Cette dernière société est une société de transport de colis et courriers qui utilise l'entrepôt du site à cette usage. Elle n'accueille a priori pas de public dans le cadre de la récupération de colis n'ayant pas pu être délivrés à leurs destinataires sur ce site. Les dispositions de cet article sont donc respectées. Indépendamment des raisons qui ont poussé à interdire la présence de public sur le site, sous réserve du respect des servitudes 3, 9 et 13, les poches d'amiante sont correctement protégées et ne pourraient pas être accessibles à du public en dehors de travaux qui sont réglementés par la présente servitude d'utilité publique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : SERVITUDES LIÉES AUX EAUX SOUT. & À LA PRÉSERVATION DES MESURES DE GESTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2015, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Servitudes

Prescription contrôlée :

Servitude n° 14 : les piézomètres maintenus sur site (Pz1 et Pz2) devront être maintenus pérennes dans le temps et accessibles deux fois par an. S'ils sont endommagés, leur remise en état ou leur remplacement à l'identique est effectué dans les meilleurs délais. Les affectataires successifs du site ne peuvent en aucune manière, sauf à engager leur responsabilité, porter atteinte à ces piézomètres.

Servitude n° 15 : la surveillance environnementale des eaux souterraines sera réalisée tous les semestres et sera à la charge du futur exploitant.

Constats :

Le maintien de la présence des piézomètres n'est pas totalement établi, aucun résultat de surveillance de la nappe n'ayant été fourni par la société DHL. Il est à noter que depuis leurs installations, pendant la période où le site a été exploité par la société CAT CARGO LOGISTIC, aucune trace de fibre d'amiante n'a été observée lors des contrôles de la nappe. Par ailleurs, les dispositions de la servitude n°15 ne semblent pas exécutoires dans la mesure où elles auraient dû continuer à viser le dernier exploitant, à savoir la société CAT CARGO LOGISTIC, et non un propriétaire sans lien avec la pollution. Il n'y a aucun intérêt à maintenir des piézomètres sans usage et générant des risques d'infiltrations accidentelles dans la nappe. Dans ces conditions, nous préconisons de mettre en sécurité ces piézomètres qui doivent être comblés de manière à éviter un accès direct à la nappe par des polluants, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite